



## **Guide pour l'évaluation des propositions de projet LIFE+ 2008**

**TRADUCTION INDICATIVE**  
**Nous faire part des erreurs éventuelles**

**Le présent document vise à expliquer au public les critères et procédures qui seront utilisés pour l'évaluation des propositions LIFE+ soumises pour l'année-2008.**

## Table des matières

1. Remarques générales.....	3
2. Phase d'admissibilité, d'exclusion et d'éligibilité.....	4
3. Phase de sélection.....	7
4. Phase d'attribution.....	11
5. Établissement des listes de sélection large et de réserve pour la phase de révision.....	15
6. Phase de révision.....	17
7. Établissement des listes de sélection stricte et de réserve finales de propositions à soumettre au Comité LIFE+.....	18
8. Réunion du Comité LIFE+.....	18
9. Formulaire d'évaluation détaillés.....	19
ANNEXE : CHARTE D'ALLOCATION NATIONALE INDICATIVE .....	30

## 1. Remarques générales

Le processus de sélection/évaluation/révision est réalisé par la Commission européenne, avec le soutien d'une entreprise/d'un consortium de contrôleurs experts indépendants, nommé ci-après "le contractant". La Commission reste toutefois responsable du rejet des propositions pendant le processus, de l'attribution des notes finales et de l'établissement de la liste finale des propositions à cofinancer.

Toutes les propositions reçues par la Commission avant la date limite du **5 janvier 2009, à 17 h 00** par l'intermédiaire des autorités nationales compétentes sont enregistrées dans la base de données ESAP (*Evaluation and Selection Award Procedure, procédure d'évaluation, de sélection et d'attribution*). Toute information ou tout document soumis après ce délai ne sera pas pris en compte, à moins que la Commission n'ait explicitement demandé au porteur de projet de fournir cette information ou ce document.

Une fois l'enregistrement des propositions dans l'ESAP terminé, chaque évaluateur a accès à l'ESAP et peut saisir ses commentaires et notes.

### ***Principes élémentaires de sélection et d'évaluation***

Tous les évaluateurs, de la Commission et du contractant doivent baser leur évaluation des propositions sur les dispositions du présent guide d'évaluation, en utilisant comme base les questions établies pour chaque critère.

Dans les limites autorisées par les règles d'attribution thématiques et nationales du règlement LIFE+, le principe de traitement égal entre toutes les propositions doit être strictement appliqué dans les phases d'éligibilité, de sélection et d'attribution du processus d'évaluation. Les évaluations et les notes attribuées à chaque proposition doivent être les plus objectives et équitables possibles. Chaque décision (pour les critères d'éligibilité et de sélection) et chaque note donnée (pour les critères d'attribution) doivent être clairement justifiées dans l'ESAP par des commentaires argumentés.

Tous les commentaires dans l'ESAP seront effectués en anglais. Les évaluateurs doivent s'assurer que tous leurs commentaires sont concis, complets et compréhensibles. Tous les commentaires doivent avoir du sens sans nécessiter d'explications supplémentaires et doivent toujours être directement applicables à la proposition et au critère concerné. Les évaluateurs doivent éviter les évaluations vagues et ambiguës. Les commentaires doivent être suffisamment précis pour permettre à la Commission de poser des questions précises aux bénéficiaires pendant la phase de révision. Pour chaque critère d'évaluation, les évaluateurs doivent apporter des commentaires « pour » et « contre » convaincants justifiant la note proposée.

Les évaluateurs doivent introduire dans l'ESAP des suggestions détaillées, non ambiguës et réalistes pour les éventuels amendements et améliorations à la proposition de projet. Si un projet est présélectionné sur ce que l'on appelle la « liste de sélection large », ces suggestions deviendront essentielles pour la phase de révision suivante.

Ces critères d'attribution qui sont évalués par le consultant seront toujours évalués indépendamment par au moins deux évaluateurs experts. Chaque évaluateur expert doit élaborer un rapport d'évaluation dans l'ESAP pour chaque proposition qui lui est attribuée. En fonction de ces rapports, l'entrepreneur fournira une évaluation de synthèse pour

chaque proposition soumise pour évaluation. Dans le cas où deux évaluations d'experts individuelles pour un critère d'attribution donné divergent de manière significative, l'entrepreneur effectuera une troisième évaluation de la proposition et élaborera un nouveau rapport de synthèse sur ce critère particulier.

## 2. Phase d'admissibilité, d'exclusion et d'éligibilité

La conformité de toutes les propositions soumises pour la phase de sélection LIFE+ 2008 avec les « critères d'éligibilité » suivants sera vérifiée (voir le chapitre 9 du présent guide pour obtenir la liste détaillée de questions) :

- 1) La proposition a été soumise à la Commission européenne par l'intermédiaire de l'autorité nationale compétente et reçue par les services de la Commission avant la date limite du **5 janvier 2009, à 17 h 00**.
- 2) La proposition a été envoyée à la Commission européenne sur CD-Rom ou DVD, au format pdf. La proposition LIFE+ elle-même doit être soumise sous la forme de **deux** documents en format pdf « en noir et blanc uniquement » (à l'exception des cartes contenues dans le formulaire B2d des propositions Nature et biodiversité) incluant tous les formulaires de candidature techniques et financiers pertinents à remplir. Ces deux documents pourront revêtir la forme suivante :

**1<sup>er</sup> document pdf :** Formulaires A1 à A7 (plus formulaire A8 pour les propositions LIFE+ Nature et biodiversité et pour les propositions LIFE+ Information et communication dont l'objectif est de contribuer à la prévention des feux de forêts) pourront être numérisés et présentés sous la forme d'un seul document pdf directement enregistré à partir du fichier original, imprimé sur papier au format A4, complété et signé (lorsque cela est mentionné).

**2<sup>ème</sup> document pdf :** Tous les autres formulaires techniques (les formulaires B et C), les formulaires financiers et le formulaire « output indicator » pourront être présentés sous la forme de documents pdf créés directement à partir des formulaires de candidature électroniques (c'est à dire qu'ils devront être convertis au format pdf et non pas numérisés) de manière à obtenir un fichier de taille relativement réduite et de meilleure qualité.

La proposition doit pouvoir s'imprimer avec une imprimante noir et blanc, et au format A4. À titre d'exception, les cartes annexées à la proposition peuvent être soumises sous la forme de documents pdf distincts qui ont été directement enregistrés dans leur format d'origine. Ces fichiers de cartes annexés peuvent être soumis au format A4 ou au format A3, et peuvent être en couleur.

- 3) Les formulaires de candidature LIFE+ 2008 standard pertinents (téléchargeables sur le site Web de la Commission) ont été utilisés pour préparer la proposition. En fonction des objectifs de la proposition, les formulaires de candidature utilisés sont ceux pour « LIFE+ Nature et biodiversité », « LIFE+ Politique et gouvernance en matière d'environnement » ou « LIFE+ Information et communication ».
- 4) Tous les formulaires de candidature pertinents sont présents et ont été entièrement complétés.
- 5) À l'exception des dates et des signatures, les informations sur les formulaires de candidature ne sont pas manuscrites.

- 6) Les formulaires de candidature numérisés A3, A4 (seulement s'il y a un ou plusieurs bénéficiaires associés) et A6 (seulement s'il y a un ou plusieurs cofinanciers) sont datés et signés avec le statut et le nom complet du signataire clairement mis en évidence sur le document pdf. Si le statut de l'engagement du bénéficiaire associé/cofinancier à ce stade « n'est pas totalement confirmé », les déclarations expliquent le niveau actuel de l'engagement. De plus, pour les propositions *LIFE+ Nature et biodiversité*, un formulaire complet A8 daté et signé est délivré par l'autorité de protection de la nature compétente de l'État membre où la proposition est soumise (et de tous les États membres participant dans le cas de propositions multinationales). Pour les projets consacrés à la prévention des feux de forêt au sein du volet LIFE+ Information et Communication, un formulaire A8 complet, daté et signé est délivré par l'autorité centrale compétente en matière de prévention des feux de forêt sur le territoire de l'État membre où a été déposée la proposition. Toutes les précédentes déclarations signées sont considérées comme étant très importantes. Si elles ne sont pas fournies ou si la contribution financière n'est pas clairement indiquée (formulaires A3, A4 et A6), la proposition peut être exclue de toutes les évaluations ultérieures. La signature des formulaires A3 et A4 doit attester également que les bénéficiaires ne se trouvent pas dans l'une des situations désignées aux articles 93(1) et 94 du règlement financier (règlement de la Commission (CE, Euratom) n°2342/2002 du 23 décembre 2002)<sup>1</sup>.
- 7) Le formulaire B1 (description brève du projet) est complété en anglais. Les autres formulaires de candidature peuvent toutefois être complétés dans l'une des autres langues officielles de l'UE, à l'exception du maltais ou de l'irlandais.
- 8) Les porteurs du projet sont légalement établis dans l'UE.
- 9) Les trois annexes financières obligatoires suivantes sont fournies par les bénéficiaires coordinateurs ayant la qualité **d'organisation privée commerciale** ou **d'organisation privée non commerciale** :
- Le « tableau comptable simplifié LIFE+ », (simplified financial statement) fourni sous la forme d'un fichier Excel distinct du document de candidature LIFE+. Ce tableau comptable doit être complété et annexé à la proposition en tant que fichier Excel.
  - Le bilan des comptes annuel le plus récent et un compte de résultats. Ces documents doivent être annexés à la proposition LIFE+ en tant que fichier pdf numérisé, imprimable au format A4. Lorsque le bénéficiaire coordinateur n'a pas encore de bilan des comptes annuel ni de compte de résultats, en raison de la création récente de l'organisation, il doit fournir un plan de gestion (business plan) (pendant au moins les 12 mois à venir) avec les données financières préparées selon la norme requise dans la législation nationale.

Un rapport ou un certificat d'audit produit par un expert indépendant lorsque la contribution de l'UE pour le cofinancement d'un projet dépasse la somme de 300 000 euros. Ce document doit certifier chaque bilan comptable annuel et compte de résultats les plus récents afin de vérifier la véracité et l'authenticité des informations relatives à la situation financière du bénéficiaire coordinateur. Ce document doit être annexé à la proposition LIFE+ sous la forme d'un fichier pdf numérisé,

imprimable au format A4. Dans le cas d'une organisation privée récemment créée, le certificat d'auditeur fourni s'appuie sur un plan de gestion où sont présentées les données financières obligatoires conformément aux dispositions nationales appropriées.

10) L'annexe financière obligatoire ci-dessous est fournie par les bénéficiaires coordinateurs qui sont des organismes publics :

- La « déclaration statutaire » (« *The public body declaration* ») certifiant que le bénéficiaire coordinateur est un organisme public, dûment complétée, datée et signée.

**Toutes les propositions LIFE+ qui ne sont pas entièrement conformes à tous les précédents critères d'éligibilité sont déclarées *inéligibles* et sont éliminées de toutes les évaluations ultérieures, à moins qu'elles n'entrent dans les cas suivants :**

1. Un seul des formulaires de candidature obligatoires est manquant (question d'admissibilité n°4).
2. Un ou plusieurs éléments parmi les signatures/dates de signatures/tampons obligatoires sont manquants (question d'admissibilité n°6 et 10).
3. Une ou plusieurs annexes sont manquantes (question d'admissibilité n°9).

Pour toutes les propositions LIFE+ qui sont dans une ou plusieurs des trois situations ci-dessus mais qui sinon sont complètes, la Commission enverra un e-mail au bénéficiaire coordinateur, indiquant les formulaires ou les annexes financières qui sont manquants/incomplets.

**L'adresse électronique du point de contact du bénéficiaire coordinateur telle qu'elle est indiquée dans le formulaire A2 sera utilisée pour servir d'interface avec la Commission et pour tous les échanges ultérieurs. Par conséquent, les porteurs de projet devront s'assurer que l'adresse communiquée est valide et que la messagerie est consultée quotidiennement.**

Une copie de cet e-mail sera envoyée au point de contact LIFE+ national pertinent indiqué dans les directives de candidature LIFE+. Le bénéficiaire coordinateur aura 5 jours ouvrés pour répondre et fournir par e-mail les documents/formulaires manquants/incomplets.

S'il subsiste un doute quant au statut de l'organisme public considéré, la Commission réclamera aux bénéficiaires les annexes financières obligatoires (détaillées au point 9 précédent) durant cette même période.

**Ces propositions pour lesquelles tous les documents/formulaires manquants/incomplets demandés n'ont pas été fournis avant la date limite indiquée dans cet e-mail sont déclarées *inéligibles* et sont éliminées de toutes les évaluations ultérieures.**

La conformité des propositions aux critères d'éligibilité ci-dessous sera également vérifiée (voir section 9 du présent guide pour la liste détaillée des questions) :

1. Les projets déposés en vue de l'obtention d'un cofinancement doivent être mis

en œuvre sur le territoire de l'UE.

2. Les actions des projets doivent s'inscrire dans l'un des trois volets du programme LIFE+ (Nature et Biodiversité, Politique et Gouvernance, Information et Communication).

Avant la fin de la phase d'admissibilité, d'exclusion, les porteurs de projet de toutes les propositions inéligibles seront informés par lettre recommandée de la décision d'éliminer leur proposition. Un exemplaire de cette lettre sera envoyé au point de contact LIFE+ national pertinent indiqué dans les directives de candidature LIFE+.

Les porteurs de projet des propositions éligibles ne seront pas informés à ce stade.

### **3. Phase de sélection**

La conformité de toutes les propositions qui n'ont pas été rejetées à la fin de la précédente phase d'éligibilité avec les critères techniques et financiers suivants est vérifiée. Les propositions qui ne sont pas conformes à un ou plusieurs des critères de sélection techniques/financiers énumérés ci-après sont déclarées être non choisies et sont éliminées de toutes les évaluations ultérieures.

#### **A. Critères de sélection techniques**

##### **1) Fiabilité technique des participants au projet**

Une proposition peut être uniquement rejetée en fonction de ce critère si l'évaluateur dispose de preuves solides que l'un des bénéficiaires a été un responsable peu fiable dans les précédents projets financés par LIFE ou un autre instrument financier communautaire et n'a pas donné de preuves que des initiatives nécessaires ont été entreprises pour éviter des problèmes similaires à l'avenir ou s'il existe des preuves solides que les bénéficiaires n'ont pas de compétence technique pour réaliser le projet.

##### **2) Cadre de la proposition LIFE+**

Une proposition est rejetée à ce stade si elle n'entre pas clairement dans le cadre du financement LIFE+, conformément aux articles 1 et 4 du règlement LIFE+.

##### **3) Questions spécifiques pour chacun des volets de LIFE+**

Une proposition est rejetée à ce stade si elle n'est pas conforme aux critères pertinents qui s'appliquent à son volet particulier :

###### **1a) Critères applicables à toutes les propositions *LIFE+ Nature et biodiversité* :**

La part du budget de la proposition allouée à des actions de protection concrètes est d'au moins **25 %** (une « action de protection concrète » étant définie ici comme une action qui est nécessaire pour obtenir une amélioration temporaire ou durable du statut de protection des espèces, des types d'habitats ou des écosystèmes ciblés par la proposition)<sup>2</sup>.

---

<sup>2</sup>

Quatre types de projets ne sont toutefois pas soumis à cette règle :

1 b) Critères applicables uniquement aux propositions *LIFE+ Nature* :

1. les actions proposées visent à mettre en œuvre les objectifs des directives « Oiseaux » et « Habitats » de l'UE et, en particulier, elles concernent des mesures de protection pour les espèces et/ou les types d'habitats qui sont couverts par les annexes pertinentes de la directive « Habitats » ou « Oiseaux » ;
2. pour les actions de protection liées à un site, les preuves d'une durabilité à long terme des investissements par un statut de protection approprié sont suffisantes<sup>3</sup> ;
3. les actions proposées sont des mesures de démonstration ou de meilleures pratiques ;
4. les actions proposées se dérouleront sur le territoire des États membres auxquels les directives « Oiseaux » et « Habitats » s'appliquent (à savoir, le territoire des États membres, à l'exception des départements de l'outremer).

1 c) Critères applicables uniquement aux propositions *LIFE+ Biodiversité* :

1. les actions proposées sont liées aux objectifs de la Communication de la Commission COM (2006) 216 finale : « Enrayer la diminution de la biodiversité en 2010 et au-delà » ;
2. les actions proposées sont des mesures novatrices ou démonstratives ;
3. les actions proposées se dérouleront sur le territoire d'un État membre.

2) Critères applicables à toutes les propositions *LIFE+ Politique et gouvernance en matière d'environnement* :

1. les actions proposées sont des mesures novatrices ou démonstratives liées à l'un des « champs d'action » prioritaires définis dans le guide de candidature pour *LIFE+ Politique et gouvernance en matière d'environnement* ; ou il s'agit d'une proposition

- 
- les projets LIFE+ Nature d'inventaires préparatoires et de planification de sites marins Natura 2000 ;
  - les projets LIFE+ Nature de surveillance du statut de protection des espèces et des habitats naturels des directives « Oiseaux » et « Habitats » (selon l'article 11 de la directive du Conseil 92/43/CEE sur la protection des habitats naturels ainsi que de la faune et la flore sauvages) ;
  - les projets LIFE+ Biodiversité de développement d'indicateurs de surveillance de la biodiversité ;
  - les projets LIFE+ Biodiversité de développement et d'essai de méthodologies d'évaluation des risques concernant l'impact des OGM sur la biodiversité.

<sup>3</sup> Dans les projets LIFE+ Nature, tout investissement concernant l'action foncière, le bail à long terme, la gestion des terres et/ou la régénération des sols doit normalement être limité aux zones situées dans le réseau de sites Natura 2000 existants. Ce critère sera strictement appliqué dans tous les cas où les zones concernées remplissent les conditions pour obtenir le titre de Natura 2000. L'exception suivante peut toutefois s'appliquer :

- Les investissements en dehors des sites Natura 2000 peuvent être considérés comme étant éligibles pour un financement si un engagement par rapport à la désignation des sites concernés avant la fin du projet est donné par l'autorité de protection de la nature compétente, à fournir dans un formulaire A8 et au plus tard avant la fin de la phase de révision. Lorsque de tels engagements sont nécessaires, cette autorité doit participer activement au projet (soit le bénéficiaire soit un partenaire).
- Lorsque la création de passages ou de dalles entre les sites Natura 2000 est prévue, les investissements peuvent être également, à titre exceptionnel, considérés pour le cofinancement sur des zones qui ne recevront pas le titre de Natura 2000. Dans de tels cas, il faut fournir les preuves que les investissements prévus contribuent (a) à une « amélioration de la cohérence écologique du réseau Natura 2000 » et (b) au « maintien » ou à la « restauration de l'intégrité d'un site Natura 2000 ». Il faut également garantir la durabilité de ces investissements, sous la forme d'un engagement pour donner à ces sites le statut de protection le plus élevé possible au niveau national/régional avant la fin du projet. On note également que ces actions ne seront acceptées que lorsque le réseau national de sites Natura 2000 sera considéré suffisant pour les espèces/habitats ciblés par le projet.

pour la surveillance des forêts selon l'article 3.2. (d) du règlement LIFE+ ;

2. les actions proposées se dérouleront sur le territoire d'un État membre.

3) Critères applicables à toutes les propositions *LIFE+ Information et communication* :

1. les actions proposées sont des campagnes de sensibilisation sur les problèmes environnementaux, de protection de la nature ou de préservation de la biodiversité qui aident l'UE à prendre des décisions en matière de politique environnementale et/ou qui fournissent des informations aux citoyens de l'UE ; ou ce sont des campagnes de sensibilisation pour la prévention des incendies de forêt et/ou des activités de formation pour les pompiers forestiers ;

2. les actions proposées se dérouleront sur le territoire des États membres.

Guide pour comprendre comment est envisagée l'évaluation du caractère innovant et démonstratif des projets inscrits au sein du volet **LIFE+ Politique et Gouvernance** lors du processus de sélection.

Le degré d'innovation des actions présentées comme **innovantes** dans une proposition peut être évalué sous trois angles différents :

a) par rapport aux technologies mobilisées lors de la mise en œuvre du projet (innovation technologique)

b) selon les modalités de mise en œuvre des technologies (innovation en matière de processus et de méthodes)

c) en fonction de la gestion financière et de l'exemplarité économique du projet (innovation économique et *entrepreneurial* (« *business innovation* »))

Ces différents champs d'innovation doivent être évalués à l'aune des avancées réalisées à l'échelle internationale selon la nature du domaine concerné. Les projets ne doivent pas restreindre leurs actions à de pures innovations technologiques. Par exemple, une procédure nouvelle peut améliorer une étape spécifique dans le processus de fabrication d'un produit industriel. Ou d'une autre manière, l'innovation peut concerner la transformation de la globalité du cycle de production d'un produit et modifier ainsi l'impact général de ce cycle.

Il peut s'agir également de développer un nouveau modèle économique et financier (« *business model* ») potentiellement susceptible, grâce à des outils de réingénierie ou des modifications dans le modèle économique, de transformer des déchets jusqu'alors sans valeur en input. La technologie appliquée à un espace géographique ou le transfert de pratiques seul (sans le développement ni la mise en valeur originale du caractère innovant) ne pourront être jugés innovants ; il en va de même pour les projets exclusivement axés sur la recherche et le développement ou proposant de simples activités préparatoires (études, enquêtes, etc.)

D'autre part, les propositions présentant des actions dites « **démonstratives** » doivent se distinguer par leur caractère démonstratif clair lorsque, à l'issue de la mise en œuvre du projet, les hypothèses soulevées au départ sont validées ou rejetées. Le projet doit par conséquent démontrer que les étapes nécessaires pour corroborer les hypothèses ont été respectées afin de s'assurer de la fiabilité des données de base initiales (c'est pourquoi il convient d'effectuer en amont un certain nombre de recherches). La mise en œuvre du projet sur le plan technique doit permettre d'apprécier la viabilité économique et technique de la proposition originale à une plus vaste échelle. Au regard de ce qui précède, le choix

d'une échelle particulière pour la mise en œuvre des actions doit être justifié dans la proposition. Les projets ayant pour objet le développement de systèmes d'aide à la décision, d'outils de planification et d'autres dispositifs équivalents doivent notamment envisager la conduite d'une action spécifique : la mise en œuvre du dispositif doit démontrer la viabilité technique et économique de l'outil et permettre au final une comparaison avec la situation de départ.

## **B. Critères de sélection financière**

L'objectif de la sélection financière consiste à vérifier la conformité des propositions LIFE+ avec les dispositions de l'article 176 des règles de mise en œuvre du règlement financier (règlement de la Commission (CE, Euratom) n° 2342/2002 du 23 décembre 2002) qui exigent que : « *le porteur de projet ait des sources de financement stables et suffisantes pour maintenir son activité pendant toute la période où l'action est mise en œuvre ... et pour participer à son financement* ».

Selon l'article 176, une proposition sera rejetée si l'évaluateur dispose de preuves solides pour montrer qu'elle est dans l'une des situations suivantes :

- le bénéficiaire coordinateur et/ou l'un de ses bénéficiaires associés se trouvent dans l'une des situations désignées aux articles 93(1) et 94 du règlement financier n° 1605/2002 (J.O. L 248 du 16/10/2002) ;
- la contribution financière d'un des bénéficiaires au budget est égale à 0 euro.

Pour les organisations privées commerciales et les organisations privées non commerciales :

- la déclaration de l'auditeur concernant l'examen du bilan comptable et du compte de résultats annuels fournie avec la proposition de projet n'a pas donné « d'opinion sans réserve » sur la viabilité financière du bénéficiaire coordinateur<sup>4</sup> ;
- en fonction du test de viabilité financière, on conclut que le bénéficiaire coordinateur n'a pas la capacité financière de couvrir sa part de cofinancement pendant la période du projet proposé ;
- en fonction du test de viabilité financière, on conclut que le bénéficiaire coordinateur n'a pas la capacité de gérer les sommes financières prévues dans le budget de la proposition pendant la période du projet proposé ;

La viabilité financière du bénéficiaire coordinateur et sa capacité à gérer d'importantes subventions de la CE sont évaluées en fonction des informations financières fournies avec le « tableau comptable simplifié » du bénéficiaire coordinateur :

1) les propositions émanant **d'organisations privées commerciales** seront rejetées si moins de 2 des critères qui suivent sont respectés :

1. le rapport « subvention totale demandée divisée par le nombre d'années de projet »/« capitaux propres » est inférieur à 1 ;
2. le rapport « actifs à court terme »/« passifs à court terme » est supérieur à 1 ;
3. le rapport « total des dettes »/« total des actifs » est inférieur à 0,8 ;
4. le profit d'exploitation est positif.

2) les propositions émanant **d'organisations privées non commerciales (ONG)** seront rejetées

---

<sup>4</sup> à savoir, une déclaration selon laquelle l'auditeur a accompli la tâche conformément aux normes d'audit généralement acceptées et sans limitation quant au cadre du travail nécessaire pour exprimer son opinion, les tableaux comptables audités ont été établis selon les principes comptables appropriés ou généralement acceptés et ils donnent un aperçu honnête et juste de la situation financière de l'organisation et des résultats de l'opération.

si aucun des 3 critères suivants n'est respecté :

1. le rapport « subvention totale demandée divisée par le nombre d'années de projet »/« capitaux propres » est inférieur à 1 ;
2. le rapport « actifs à court terme »/« passifs à court terme » est supérieur à 1 ;
3. le rapport « total des dettes »/« total des actifs » est inférieur à 0,8.

Le contrôle de viabilité financière sera également utilisé pour évaluer si une garantie bancaire est nécessaire pour couvrir la totalité ou une partie du premier versement de préfinancement de l'UE au projet.

#### 4. Phase d'attribution

Toutes les propositions qui n'ont pas été rejetées avant la fin de la précédente phase de sélection font l'objet d'une évaluation plus approfondie dans la phase d'attribution. La proposition passée à cette phase recevra des notes en fonction des six critères d'attribution suivants :

Nom du critère d'attribution	Note max.	Note de réussite min.	Divergence significative
1. Cohérence et qualité techniques	15	8	> 3
2. Cohérence et qualité financières	15	8	> 3
3. Contribution aux objectifs généraux de LIFE+	25	12	> 4
4. Valeur ajoutée européenne, complémentarité et utilisation optimale des financements de l'UE	30	15	>6
5. Caractère transnational	5	-	> 1
6. Conformité avec les priorités annuelles nationales et la valeur ajoutée nationale définies par l'autorité nationale compétente LIFE+	10	-	>2
Total	100		

Pour toutes les propositions, chacun des 6 critères ci-dessus sera évalué et noté par deux évaluateurs experts du contractant. En fonction de ces deux évaluations indépendantes, le contractant établira un rapport de synthèse pour chacun des 6 critères.

Si une note individuelle varie de manière significative entre les deux évaluations individuelles - une divergence significative comme défini dans le tableau ci-dessus ou les notes d'effet opposé (réussite et échec) - le contractant devra effectuer une troisième évaluation indépendante de ce critère et élaborer une nouvelle synthèse pour ce critère.

##### 1. Cohérence et qualité techniques

Une proposition doit être claire, cohérente, réaliste et faisable en termes d'actions, de planification, de budget et d'optimisation des ressources. Le contexte préopérationnel doit

être entièrement décrit et un lien clair doit apparaître dans la proposition entre les contraintes et les risques, les objectifs du projet, les actions proposées et leurs résultats attendus. Toutes les actions doivent être correctement décrites et quantifiées et, si nécessaire, accompagnées de cartes adéquates. La proposition doit clairement décrire comment, où, quand et par qui chaque action de la proposition sera entreprise.

La proposition doit être rédigée de sorte à permettre aux évaluateurs d'estimer dans quelle mesure les moyens techniques et financiers impliqués sont adéquats pour la mise en œuvre du projet et si le projet peut être considéré comme une optimisation des ressources.

La planification doit être réaliste et toute éventuelle difficulté doit avoir été correctement évaluée dans les formulaires appropriés.

Toute action qui ne contribue pas directement à la réalisation des objectifs du projet peut être considérée comme étant inéligible (par exemple, les actions ou études préparatoires qui ne sont pas liées à la mise en œuvre du projet, toute recherche scientifique fondamentale, etc.). Le retrait de ces actions (et de leur budget) du projet sera proposé au paragraphe « Commentaires de révision ».

Les propositions peuvent recevoir jusqu'à 15 points pour ce critère. Le seuil éliminatoire pour ce critère est de 8 points. Pour ce critère, une proposition reçoit une note inférieure au seuil éliminatoire si elle est médiocrement conçue et/ou nécessite une révision considérable.

## **2. Cohérence et qualité financières**

Le budget de la proposition doit être cohérent avec les actions décrites dans la partie technique de la proposition. Les contributions financières des bénéficiaires/cofinanciers, le budget proposé et les dépenses du projet proposé doivent respecter les règles et principes prévus dans le guide de candidature LIFE+, les dispositions communes pour les projets LIFE+ et le règlement LIFE+. Le budget doit être transparent, cohérent, d'un bon rapport coût/efficacité et il doit offrir la meilleure optimisation des ressources, y compris pour la gestion du projet.

Les propositions peuvent recevoir jusqu'à 15 points pour ce critère. Le seuil éliminatoire pour ce critère est de 8 points. Une proposition reçoit une note inférieure au seuil éliminatoire si sa partie financière est médiocrement conçue et/ou nécessite une révision considérable.

## **3. Contribution aux objectifs généraux de LIFE+**

Dans ce critère, une proposition peut recevoir une note supérieure si le problème ciblé est relativement important au niveau européen, si la proposition doit apporter une contribution significative à la résolution du problème ciblé et/ou si le projet doit produire des résultats qui sont largement applicables.

Les propositions contribuant à la mise à jour ou au développement de la législation environnementale communautaire peuvent recevoir une note supérieure, en particulier si elles contribuent à l'intégration de l'environnement dans d'autres politiques et/ou si elles contribuent au développement durable.

Les propositions LIFE+ Nature et Biodiversité prévoyant le cofinancement du secteur des entreprises (« *business-sector* ») seront favorablement prises en compte.

Les propositions doivent être conçues de sorte à garantir que les actions proposées sont durables et que la continuité et la permanence des résultats du projet sont assurées.

Les propositions peuvent recevoir jusqu'à 25 points pour ce critère. Le seuil éliminatoire pour ce critère est de 12 points. Une proposition peut uniquement recevoir une note inférieure au seuil éliminatoire si la contribution potentielle de la proposition aux objectifs de LIFE+ est faible et si son amélioration est impossible ou bien nécessite une révision considérable.

#### **4. Valeur ajoutée européenne, complémentarité et utilisation optimale des financements de l'UE**

Conformément à l'article 3, paragraphe 2 du règlement LIFE+, différentes conditions minimales existent pour différents types de projets LIFE+ :

- 1) dans *LIFE+ Nature*, des actions de meilleures pratiques ou de démonstration doivent être proposées ;
- 2) dans *LIFE+ Biodiversité*, *LIFE+ Politique et gouvernance en matière d'environnement* et *LIFE+ Information et communication*, des actions démonstratives ou novatrices doivent être proposées, à l'exception des 3 types de projets suivants :
  - α) les projets pour les campagnes de sensibilisation (*LIFE+ Information et communication*),
  - β) les projets pour la formation des pompiers forestiers (*LIFE+ Information et communication*),
  - χ) les projets pour la surveillance à long terme des forêts (*LIFE+ Politique et gouvernance en matière d'environnement*).

Outre les conditions minimales définies dans l'article 3.2 du règlement LIFE+, les propositions LIFE+ doivent également prévoir le développement et la diffusion acquis du projet. Le suivi et l'évaluation doivent donc être prévues dans les propositions de la même manière que les activités de communication, de mise en réseau et de diffusion.

L'implication ou la consultation de parties prenantes dans le processus de mise en œuvre du projet sera également considérée favorablement dans ce critère, comme le serait tout autre élément de gouvernance positif inclus dans la proposition.

La lutte contre le changement climatique est aujourd'hui une priorité importante de la politique environnementale européenne. Ainsi, les projets qui ont en particulier prévu des actions ou des approches de gestion pour limiter leur « bilan carbone » peuvent également recevoir une note plus élevée.

Une proposition pourra être évaluée de manière négative si les conditions minimales requises ne sont pas réunies pour apporter une valeur ajoutée européenne au projet et lorsqu'une amélioration de cet aspect de la proposition pendant la révision est impossible ou bien nécessite un effort de révision considérable.

L'article 9 du règlement LIFE+ stipule que les mesures ne doivent pas être financées par LIFE+ si elles satisfont les critères d'éligibilité et le cadre principal d'autres instruments financiers communautaires ou si elles en reçoivent un soutien aux mêmes fins, y compris

les programmes FEDER, FSE, PCI, FEP, 7ème PCRD. Les bénéficiaires doivent donc justifier dans la proposition pourquoi les actions proposées n'entrent pas dans le cadre principal d'autres programmes communautaires. De plus, il faut également veiller à éviter le financement d'activités récurrentes (à moins que ces activités ne soient novatrices et/ou incluses dans la proposition à des fins de démonstration claire).

Les propositions qui développent des synergies avec d'autres instruments financiers communautaires et/ou qui se concentrent sur le financement des actions ne pouvant pas être financées par ces autres fonds peuvent recevoir une note supérieure.

Une proposition peut uniquement recevoir une note inférieure au seuil éliminatoire s'il existe des preuves qu'elle est dans une ou plusieurs des 4 situations suivantes :

- LIFE+ n'est pas le programme le mieux adapté pour financer les actions proposées.
- La proposition comprend des activités récurrentes qui n'ont pas de caractère novateur ni démonstratif.
- La proposition comprend des mesures de compensation qui sont obligatoires conformément à la législation nationale et/ou il existe des preuves que les contributions financières au budget de la proposition comprennent une part sensible de fonds qui sont destinés à des mesures de compensation.
- Il existe des preuves qu'une part sensible du budget du projet est destinée à des actions qui sont financièrement "sécurisées" sans financement LIFE+ et qui seraient de toute façon mises en œuvre dans un avenir proche.

Les projets peuvent obtenir un maximum de 30 points pour ce critère.

### ***5. Caractère transnational***

Conformément à l'article 6 du règlement LIFE+, les propositions transnationales doivent être privilégiées dans LIFE+ lorsque la coopération transnationale est essentielle pour garantir la réalisation des objectifs du projet. En fonction de ce critère, des points supplémentaires peuvent être attribués à une proposition s'il existe des preuves suffisantes d'une valeur ajoutée de l'approche transnationale.

Les propositions peuvent recevoir jusqu'à 5 points pour ce critère. Aucun seuil éliminatoire n'est prévue pour ce critère.

### ***6. Conformité avec les priorités annuelles nationales et la valeur ajoutée nationale définie par l'autorité nationale compétente LIFE+***

D'après l'article 6.3 du Règlement LIFE+, les États membres peuvent soumettre à la Commission une liste de priorités annuelles nationales sélectionnées d'après un programme stratégique pluriannuel inscrit dans l'Annexe II de ce règlement. Les priorités annuelles nationales faisant partie de la sélection annuelle LIFE+ 2008 ont été publiées et peuvent être consultées sur le site de LIFE+ (veuillez noter que tous les États membres n'ont pas défini de priorités annuelles nationales pour l'année 2008).

Un projet d'actions prévu dans un seul État membre peut obtenir entre 0 et 5 points d'après sa conformité aux priorités annuelles nationales et sur la base que ce projet se situe dans l'un des domaines prioritaire publiés par cet État membre au cours de l'année en question.

Un projet transnational qui se situe dans le cadre des priorités nationales de plus d'un État membre pourra être jugé plus favorablement.

D'après l'article 6.6 du Règlement LIFE+, les États membres peuvent émettre des commentaires écrits sur des propositions de projet individuel. Les autorités des États concernés peuvent se prononcer en particulier sur la pertinence d'une proposition d'après les priorités annuelles nationales sélectionnées dans l'Annexe II du Règlement LIFE+. Leurs commentaires peuvent ainsi indiquer par exemple que les actions proposées sont soutenues par les programmes nationaux et les plans de gestion officiels ou par tout autre cadre juridique au niveau national ou déconcentré. Tout commentaire soumis par un État membre doit également se référer à la relation de l'autorité nationale avec le projet.

Ces commentaires émis par les autorités nationales compétentes ne peuvent être pris en compte que s'ils sont envoyés à la Commission avant la date limite du 5 janvier 2009. Un score plus élevé (sur un maximum de 5 points) peut être attribué aux projets selon leur valeur ajoutée nationale. Les commentaires de l'État membre apportent des éléments positifs supplémentaires qui n'ont pas été jusqu'alors considérés dans l'un des autres critères d'attribution. Les États membres doivent être informés du fait que leurs commentaires seront transmis aux candidats porteurs des propositions qui ne sont pas retenues pour un cofinancement.

### **Conclusion de la phase d'attribution**

En fonction des rapports de synthèse et des notes fournis par le consultant, l'approbation finale sur les notes à attribuer à chaque proposition sera réalisée lors d'une réunion présidée par la Commission et à laquelle assistent l'entrepreneur et ses évaluateurs experts. Chaque proposition sera dans l'une des situations suivantes :

- Toute proposition qui reçoit une note finale inférieure au seuil éliminatoire pour l'un des critères d'attribution 1 à 4 sera déclarée comme étant « rejetée à la phase d'attribution ».
- Pour toutes les propositions qui ne sont pas dans la précédente situation, la note totale à attribuer est calculée en additionnant les notes de synthèse finales pour les 6 critères d'attribution.

## **5. Établissement des listes de sélection large et de réserve pour la phase de révision**

Après l'approbation finale sur les notes à attribuer à chaque proposition, la Commission établira une liste de sélection large de propositions soumises à la phase de révision. Outre le fait d'être basée sur les notes attribuées à chaque proposition à la suite de la phase d'attribution précédente, cette liste doit prendre en compte les trois conditions suivantes définies dans le règlement LIFE+ :

- « *Au moins 50 % des ressources budgétaires pour LIFE+ consacrées aux subventions d'action pour des projets doivent être allouées au maintien de la protection de la nature et de la biodiversité.* » (article 11)
- « *La Commission doit garantir une répartition proportionnelle des projets en établissant les attributions nationales annuelles pour les périodes allant de 2007 à 2010 et de 2011 à 2013.* » (article 6.2)
- « *La Commission doit s'efforcer de garantir qu'au moins 15 % du budget consacré aux subventions d'action pour des projets sont alloués aux projets transnationaux.* » (article 6. 6b)

Le tableau suivant synthétise l'allocation nationale indicative (en euros) par État membre pour l'année de candidature LIFE+ 2008:

<b>État membre</b>	<b>Attribution 2008</b>	<b>État membre</b>	<b>Attribution 2008</b>
Autriche	<b>3 895 038</b>	Lettonie	<b>2 750 000</b>
Belgique	<b>4 282 100</b>	Lituanie	<b>2 856 683</b>
Bulgarie	<b>4 467 666</b>	Luxembourg	<b>2 268 234</b>
Chypre	<b>2 200 000</b>	Malte	<b>2 384 000</b>
République tchèque	<b>4 117 414</b>	Pays-Bas	<b>6 654 410</b>
Danemark	<b>5 095 709</b>	Pologne	<b>9 830 858</b>
Estonie	<b>3 438 168</b>	Portugal	<b>5 810 890</b>
Finlande	<b>7 431 275</b>	Roumanie	<b>9 033 381</b>
France	<b>18 154 414</b>	Slovaquie	<b>3 170 514</b>
Allemagne	<b>24 152 660</b>	Slovénie	<b>4 471 481</b>
Grèce	<b>7 053 895</b>	Espagne	<b>22 228 050</b>
Hongrie	<b>5 186 640</b>	Suède	<b>8 528 922</b>
Irlande	<b>3 267 012</b>	Royaume-Uni	<b>16 505 268</b>
Italie	<b>18 265 318</b>	<b>TOTAL</b>	<b>207 500 000</b>

Pour établir une liste de sélection large de propositions LIFE+, les règles supplémentaires qui suivent seront appliquées :

- Toute proposition soutenant en particulier les objectifs de protection de la nature et de la biodiversité sera prise en compte pour le seuil de 50 % de « nature et biodiversité ». Par conséquent, ce seuil n'inclut pas nécessairement les projets soumis au titre de LIFE+ Nature et biodiversité seulement, mais peut comprendre toute proposition soumise au titre de LIFE+ Information et Communication qui ciblerait principalement un problème de nature ou de biodiversité. Ces propositions seront qualifiées de propositions NAT/BDV, par opposition aux propositions ENV/INF.
- Pour chaque proposition, les États membres auxquels sera attribuée la contribution financière de la CE doivent pouvoir être clairement identifiés dans la proposition. Cette contribution financière de la CE est attribuée à l'État membre où est inscrit le bénéficiaire coordinateur ou, dans le cas d'une proposition transnationale, à plusieurs États membres. Dans ce dernier cas, la proportion de la contribution financière de la CE qui doit être attribuée à un État membre particulier est équivalente à la somme de la contribution de la CE demandée par le (les) partenaire(s) de cet État membre.
- Dans le processus décrit ci-après, la contribution financière de la CE pour une proposition LIFE+ donnée serait normalement basée sur la somme de cofinancement de la CE demandée pour le projet. Si le taux (en %) de cofinancement de la CE demandé est toutefois supérieur au taux maximum autorisé selon les règles définies dans le règlement LIFE+ et dans le guide de candidature LIFE+, la contribution financière de la CE au projet sera recalculée sur la base du taux de cofinancement de la CE autorisé.
- La note appliquée à chaque proposition pour sa sélection dans les limites budgétaires des attributions nationales sera basée sur la note groupée pour les critères d'attribution 1 à 6. Cette note peut atteindre au maximum 100 points. Cependant, lorsque les propositions doivent être sélectionnées pour un financement

en dehors des limites budgétaires définies par les attributions nationales (voir notamment l'article 6, paragraphe 8 du règlement LIFE+), la note appliquée à chaque proposition sera basée sur la note groupée pour les critères d'attribution 1 à 5 uniquement, c'est-à-dire qu'elle ne prend pas en compte le critère d'attribution 6. Cette note peut uniquement atteindre 90 points.

Les pages qui suivent donnent une description plus détaillée de cette procédure :

a) Les projets relevant de la préservation de la nature et de la biodiversité et classés en fonction de leur qualité seront affectés aux enveloppes nationales indicatives. Ce processus se poursuit jusqu'à ce qu'un minimum de 50% (tel que requis par l'article 10-4 du Règlement) du budget total pour l'année soit consommé au niveau de l'UE. Ce processus s'arrête lorsque plus aucun projet relevant de la préservation de la nature et de la biodiversité ne peut être affecté à une enveloppe nationale, ou si, au cours de ce processus, l'affectation du meilleur projet restant sur la liste conduit au dépassement de l'enveloppe nationale auquel ce projet est affecté. Le projet est alors inscrit sur une liste résiduelle.

b) Les autres projets (Nature et Biodiversité, Politique et Gouvernance en matière d'environnement, Information et Communication) sont affectés par ordre de qualité croissante aux enveloppes nationales indicatives. Ce processus s'arrête une fois tous les projets affectés ou une fois toutes les enveloppes nationales indicatives atteintes. Si, au cours de ce processus, l'affectation du meilleur projet restant sur la liste conduit au dépassement de l'enveloppe nationale auquel ce projet est affecté, le projet est inscrit sur une liste résiduelle.

c) Si, à ce stade, subsiste une disponibilité budgétaire, des projets de la liste résiduelle peuvent être affectés, sur la base du seul critère de qualité, et sous réserve du respect de la condition d'allocation de 50% du budget à des projets de préservation de la nature et de la biodiversité. Les scores de ces projets ne comprendront aucun des points attribués au regard du respect des priorités nationales ou des avis formulés par les États membres.

d) Une liste de projets pour un maximum de 100% du budget ainsi qu'une liste de réserve (pour 20% supplémentaires) est ainsi établie.

Seuls les projets de cette liste représentant 120% du budget disponible seront examinés lors de la phase de révision.

En cas d'égalité de score entre plusieurs projets de la liste, la priorité sera donnée aux propositions prévoyant la contribution communautaire la plus élevée.

## **6. Phase de révision**

L'objectif de la phase de révision consiste à clarifier, pour toutes les propositions figurant sur les listes de sélection large et de réserve préliminaires, toutes les questions ouvertes concernant la faisabilité, la rentabilité et l'éligibilité des actions individuelles, en conformité avec le règlement LIFE+ et les dispositions communes, etc.

Lors de la phase de révision, la Commission peut demander au porteur de projet de fournir des détails supplémentaires sur des aspects particuliers de la proposition et/ou d'introduire des modifications ou des améliorations à la proposition d'origine. Le bénéficiaire coordinateur peut également se voir demander de supprimer certaines actions et/ou de réduire le budget du projet, la contribution financière de la CE et/ou le taux de cofinancement de la CE pour le projet.

Le porteur de projet disposera de 15 jours calendaires pour répondre aux questions et/ou pour introduire les modifications ou améliorations demandées à sa proposition.

Il faut noter ici qu'une lettre de révision adressée au porteur de projet avec des questions ou des demandes de modification de la proposition ne nécessite pas, pour la Commission européenne, un engagement vis-à-vis d'un financement définitif de la proposition. Par ailleurs, selon les réponses reçues, la Commission peut encore décider de réduire le budget du projet, voire d'exclure un projet d'un financement.

A la fin de la phase de révision, tous les projets retenus doivent être intégralement cohérents et transparents et en conformité avec toutes les exigences techniques et financières du règlement LIFE+ et des dispositions communes pour LIFE+. Les porteurs de projet des propositions sélectionnées seront ensuite informés du résultat de la phase de révision et il leur sera demandé de fournir 3 exemplaires papier identiques des propositions révisées finales. À ce stade, tous les engagements des bénéficiaires associés/cofinanciers doivent être entièrement confirmés dans les formulaires révisés.

## **7. Établissement des listes de sélection stricte et de réserve finales de propositions à soumettre au Comité LIFE+**

Après la conclusion de la révision des propositions, une liste de sélection stricte finale de propositions LIFE+ à financer et une liste de réserve finale de propositions seront établies. Ces listes de sélection stricte et de réserve prendront en compte les réductions de budget possibles et/ou le retrait de propositions des précédentes listes de sélection large et de réserve à la suite de la révision. Il est donc possible qu'un ou plusieurs projets précédemment placés dans la liste de réserve puissent être mis sur la liste de sélection stricte finale.

La procédure appliquée est identique à celle des étapes 1 à 4 décrites dans le chapitre 5, à ceci près que les 2 listes de réserve pour NAT et ENV/INF incluent chacune uniquement **5 %** supplémentaires du budget LIFE+ disponible.

S'il ne reste pas à ce stade de projets suffisants dans Nature et biodiversité pour couvrir 50 % du budget disponible pour le cofinancement de projet, la valeur des propositions ENV/INF à cofinancer est, dans tous les cas, limitée à 50 % du budget disponible.

## **8. Réunion du Comité LIFE+**

Le Comité LIFE+ se verra demander de décider de la liste de sélection stricte finale des propositions qui sont retenues pour un financement avant la fin de la phase de révision, de même que de la liste de réserve finale de propositions. Les documents suivants seront donc soumis au Comité LIFE+ :

1. la liste de toutes les propositions reçues, indiquant, pour chaque proposition les résultats de l'éligibilité, la sélection technique et financière (si évaluée) et les

- notes finales pour les 6 critères d'attribution (si évaluées) ;
2. la liste de sélection stricte de propositions suggérées pour un financement (nom de la proposition, nom du bénéficiaire coordinateur, financement de la CE demandé et attribution nationale du financement de la CE) ;
  3. une liste de réserve de propositions (nom de la proposition, nom du bénéficiaire coordinateur, financement de la CE demandé, et attribution nationale du financement de la CE) ;
  4. une explication manuscrite de la manière dont la Commission tient compte des critères d'attribution établis conformément à l'article 6, paragraphe 2 du règlement LIFE+ et des commentaires soumis conformément à l'article 6, paragraphe 4 et 6 du règlement LIFE+, tout en respectant les objectifs et les critères définis aux articles 1, 3 et 4 du règlement LIFE+.

Dès que le Comité LIFE+ a approuvé la liste de sélection stricte finale et la liste de réserve finale, les porteurs de projet seront informés des résultats de l'évaluation de leurs propositions par courrier et, le cas échéant, des raisons du rejet. Un exemplaire de ce courrier sera envoyé au point de contact LIFE+ national approprié indiqué dans les directives de candidature LIFE+.

Les projets figurant sur la liste de réserve peuvent être uniquement retenus pour un cofinancement en cas de retrait imprévu d'une proposition, entre la date de la réunion du Comité et le moment où les accords de subvention sont signés. Les porteurs de projet des propositions sur la liste de réserve peuvent donc être uniquement informés du sort final de leur proposition à l'automne 2009.

Après l'approbation du Comité LIFE+, la liste de sélection stricte et la liste de réserve sont également soumises à l'approbation du Parlement européen, avant leur finalisation et l'émission d'accords de subvention.

## 9. Formulaire d'évaluation détaillés

### Phase d'éligibilité

<b>Critères d'admissibilité et d'exclusion</b>	
1. Le projet a-t-il été envoyé à la Commission européenne par l'intermédiaire de l'autorité nationale compétente et a-t-il été reçu par la Commission avant la date limite de soumission ?	<b>Oui/Non</b>
2. La proposition a-t-elle été soumise sur CD-Rom ou DVD et au format électronique requis ?	<b>Oui/Non</b>
3. Les formulaires de candidature LIFE+ 2008 standard appropriés (téléchargeables sur le site Web de la Commission) ont-ils été utilisés ?	<b>Oui/Non</b>
4. Tous les formulaires de candidature LIFE+ 2008 appropriés sont-ils présents et dûment complétés ?	<b>Oui/Non</b>
5. Les formulaires de candidature LIFE+ 2008 sont-ils dactylographiés (c.-à-d. sont-ils NON manuscrits) ?	<b>Oui/Non</b>
6. Les formulaires de candidature, A3, A4 A6 et A8 (si approprié) sont-ils remis tamponnés, datés et signés avec le statut et le nom complet du signataire mis clairement en évidence ?	<b>Oui/Non</b>
7. Un résumé de la proposition en anglais a-t-il été rédigé sur le formulaire B1 et les formulaires de proposition ont-ils été complétés dans l'une des langues officielles de l'UE autres que le maltais ou l'irlandais ?	<b>Oui/Non</b>
8. Les annexes obligatoires qui suivent ont-elles été soumises au format électronique demandé ? (seules les autorités publiques ne sont pas soumises à cette obligation) : <ul style="list-style-type: none"> <li>• le « tableau comptable simplifié LIFE+ » (fichier Excel)</li> <li>• le compte de résultats (fichier pdf)</li> <li>• un certificat d'auditeur (fichier pdf) lorsque la contribution demandée à l'UE dépasse 300 000 €</li> </ul> Pour les bénéficiaires coordinateurs ayant la qualité d'organismes publics : <ul style="list-style-type: none"> <li>• La « déclaration statutaire » (« <i>The Public body declaration</i> ») complétée, datée et signée (fichier pdf)</li> </ul>	<b>Oui/Non</b>
9. Tous les bénéficiaires sont-ils juridiquement établis en UE ?	<b>Oui/Non</b>
10. Tous les bénéficiaires ont-ils complété la déclaration indiquant qu'ils ne se trouvent pas dans l'une des situations énumérées aux articles 93(1) et 94 du règlement financier ?	<b>Oui/Non</b>

**Projet éligible ?**

Oui

Non

**Commentaires :**

<b>Phase de sélection</b>	
<i>Technique de sélection</i>	
<b>Fiabilité technique des participants au projet</b>	
1. Tous les bénéficiaires sont-ils fiables d'un point de vue technique ?	<b>Oui/Non</b>
<b>Cadre de la proposition LIFE+</b>	
1. La proposition entre-t-elle dans le cadre des articles 1 et 4 du règlement LIFE+ ?	<b>Oui/Non</b>
<b>Questions spécifiques pour chacun des volets de LIFE+</b>	
<b>1a. Critères applicables à toutes les propositions LIFE+ Nature et biodiversité</b>	
1. Est-ce qu'au moins 25 % du budget de proposition sont attribués à des actions de protection concrètes (ou, en variante, est-ce que la proposition entre dans le cadre de l'une des 4 exceptions comme indiqué à la page 6 du guide d'évaluation des propositions de projet LIFE+2008) ?	<b>Oui/Non</b>
<b>1b. Critères applicables uniquement aux propositions LIFE+ Nature</b>	
1. Les actions proposées visent-elles à mettre en œuvre les objectifs des directives « Oiseaux » et « Habitats » de l'UE et, en particulier, concernent-elles des mesures de protection des espèces et/ou des types d'habitats qui sont couvertes par les annexes appropriées de la directive « Habitats » et « Oiseaux » ?	<b>Oui/Non</b>
2. Pour les actions liées au site, la durabilité à long terme des investissements du projet est-elle garantie par un statut de protection approprié ?	<b>Oui/Non/n.a.</b>
3. Les actions proposées sont-elles des mesures de meilleures pratiques ou de démonstration ?	<b>Oui/Non</b>
4. Les actions proposées se déroulent-elles sur le territoire des États membres de l'UE auxquels les directives « Oiseaux » et « Habitats » de l'UE s'appliquent ?	<b>Oui/Non</b>
<b>1c. Critères applicables uniquement aux propositions LIFE+ Biodiversité</b>	
1. Les actions proposées sont-elles liées aux objectifs de la Communication COM(2006) 216 finale : « Stopper la diminution de la biodiversité en 2010 et après » ?	<b>Oui/Non</b>
2. Les actions proposées sont-elles des mesures novatrices ou démonstratives ?	<b>Oui/Non</b>
3. Les actions se déroulent-elles sur le territoire des États membres de l'UE ?	<b>Oui/Non</b>
<b>2. Critères applicables à l'ensemble des propositions LIFE+ Politique et gouvernance en matière d'environnement</b>	
1. Les actions proposées sont-elles des mesures novatrices ou démonstratives liées à l'un des « champs d'action prioritaires » définis dans le guide de candidature pour LIFE+ Politique et gouvernance en matière d'environnement, ou sont-elles des actions « ... pour le développement et la mise en œuvre de ... la surveillance des forêts étendue, harmonisée, globale et à long terme et des interactions environnementales » (règlement LIFE+, article 3.2.(d)) ?	<b>Oui/Non</b>
2. Les actions se déroulent-elles sur le territoire des États membres de l'UE ?	<b>Oui/Non</b>
<b>3. Critères applicables à l'ensemble des propositions LIFE+ Information et communication</b>	
1. Les actions proposées sont-elles des campagnes de sensibilisation relatives aux problèmes environnementaux, de protection de la nature ou de préservation de la biodiversité, qui aident l'UE à prendre des décisions en matière de politique environnementale et/ou qui fournissent des informations aux citoyens de l'UE ; ou des campagnes de sensibilisation pour la prévention des incendies de forêts et/ou des activités de formation pour les pompiers forestiers ?	<b>Oui/Non</b>
2. Les partenaires du projet (le bénéficiaire coordinateur et ses bénéficiaires associés) sont-ils dotés de la capacité technique /de l'expérience requises en matière d'environnement / de prévention des feux de forêt <u>et</u> de communication ?	<b>Oui/Non</b>
3. Le projet prévoit-il des activités pour mesurer l'impact des actions de sensibilisation / communication sur le principal public visé ?	
4. Les actions se déroulent-elles sur le territoire des États membres de l'UE ?	

**Projet sélectionné ?**

**Commentaires de révision :**

***Phase de sélection***

***Sélection financière***

<b><i>Critères de sélection financière</i></b>	
1. Les informations disponibles sont-elles cohérentes avec les déclarations des bénéficiaires en rapport avec la question n°10 de la phase d'éligibilité ?	<b><i>Oui/Non</i></b>
2. Selon les informations disponibles, le bénéficiaire coordinateur est-il fiable d'un point de vue financier (selon le compte de résultats, le bilan, le rapport d'audit), le cas échéant ?	<b><i>Oui/Non</i></b>
3. Selon les informations disponibles, le bénéficiaire coordinateur a-t-il la capacité de financer le projet et/ou de gérer les sommes financières prévues dans le budget proposé, pendant la période de projet proposée ?	<b><i>Oui/Non</i></b>
4. Tous les bénéficiaires contribuent-ils financièrement au budget de la proposition ?	<b><i>Oui/Non</i></b>
5. Tous les bénéficiaires sont-ils absents du système d'alerte rapide de la Commission ?	<b><i>Oui/Non</i></b>

***Projet sélectionné ?***

***Commentaires de révision :***

## ***Phase d'attribution***

### **1. Cohérence et qualité techniques**

Dans l'évaluation de ce critère, les points suivants devront être pris en compte :

Le contexte préopérationnel est-il bien décrit (contraintes et risques, statut des activités préparatoires, autorisations, permis, etc.) ?

Existe-t-il un lien logique clair entre les risques et les contraintes, les objectifs, les actions et les résultats prévus ?

Les actions indiquent-elles clairement comment, où, quand et par qui elles seront entreprises ? Sont-elles correctement décrites et quantifiées, et les informations sont-elles suffisantes pour évaluer leur éligibilité ? Les cartes fournies sont-elles adéquates, le cas échéant ?

Les résultats prévus du projet sont-ils correctement décrits et quantifiés ? Des indicateurs sont-ils inclus pour évaluer l'avancement du projet ?

Le budget est-il justifié et cohérent et les coûts sont-ils adaptés aux actions et moyens proposés (c.-à-d. le projet est-il rentable) ?

Les structures de gestion et d'exploitation de projet sont-elles bien organisées et contrôlées par le bénéficiaire ? Les moyens nécessaires sont-ils proposés (équipement, personnel, etc.) pour une mise en œuvre correcte ? Le partenariat est-il approprié / suffisant / présente-t-il les compétences requises pour les objectifs et les actions du projet ?

Les listes de produits livrables et d'étapes importantes sont-elles complètes et cohérentes avec les résultats prévus ?

La planification est-elle réaliste (durée des actions préparatoires et procédures d'autorisation ; conditions climatiques défavorables, etc.) ?

Les difficultés potentielles sont-elles correctement évaluées (faisabilité des actions, risques potentiels, etc.) et une préparation suffisante a-t-elle été entreprise pour les anticiper, par exemple par une consultation préalable des parties prenantes, un plan d'intervention, etc. ? Des permis, autorisations ou études d'impact sont-ils encore requis avant la mise en œuvre du projet ou sont-ils disponibles ?

Dans le cas où une action foncière est prévue dans la proposition, respecte-t-elle les critères d'action foncière mentionnés dans le guide de candidature LIFE+ ?

Le projet peut-il être approuvé avec un effort minimum de révision technique ?

**Points positifs :**

**Points négatifs :**

**Note :**

**Commentaires de révision :**

## **Phase d'attribution**

### **2. Cohérence et qualité financières**

Dans l'évaluation de ce critère, les points suivants devront être pris en compte :

Tous les bénéficiaires apportent-ils une contribution financière adéquate au budget du projet ?

Les informations financières figurant sur les formulaires FA et FC sont-elles cohérentes avec les engagements de financement individuels des bénéficiaires/cofinanciers ?

Les informations financières sont-elles cohérentes sur les formulaires de dépenses FA à FC et F1 à F7 ?

Le budget est-il équilibré (les revenus, sauf tout type de contribution, correspondent aux dépenses) ?

Le taux de cofinancement de l'UE demandé est-il cohérent avec les règles pour des taux de cofinancement maximums, conformément à l'article 5.3 du règlement LIFE+ ?

Les coûts liés au personnel proposés sur le formulaire F1 sont-ils raisonnables et suffisamment détaillés ?

Les coûts liés aux déplacements et à la subsistance sur le formulaire F2 sont-ils raisonnables, suffisamment détaillés et correctement attribués ?

Les coûts liés au soutien externe sur le formulaire F3 sont-ils raisonnables, suffisamment détaillés et correctement attribués ? Le cas échéant, les informations fournies sont-elles cohérentes avec les règles d'adjudication publique ?

Lorsque les coûts liés au soutien externe dépassent 35 % du budget total du projet, une explication cohérente a-t-elle été fournie pour justifier ce niveau élevé de sous-traitance ?

Le cas échéant, les coûts liés aux biens durables sur les formulaires F4a, F4b et F4c sont-ils raisonnables, suffisamment détaillés et correctement attribués ? Le cas échéant, les règles de dépréciation sont-elles correctement appliquées ?

Le cas échéant, les coûts liés aux versements d'action foncière, de bail et de compensation exceptionnelle sur le formulaire F5 sont-ils raisonnables et suffisamment détaillés ? Dans le cas d'une action foncière, un courrier a-t-il été ajouté de la part de l'autorité compétente ou d'un notaire inscrit, confirmant que le prix par hectare n'est pas supérieur à la moyenne pour ce type de terre et de location ? (si cela n'est pas le cas, ce document doit être fourni lors de la révision)

Les coûts des produits consommables sur le formulaire F6 sont-ils raisonnables, suffisamment détaillés et correctement attribués ?

Les « autres coûts » sur le formulaire F7 sont-ils raisonnables, suffisamment détaillés et correctement attribués ?

Les coûts indirects sur le formulaire FA sont-ils cohérents avec le seuil maximum de 7 % du total des coûts directs éligibles (sauf les coûts liés à une action foncière) ?

Le budget proposé exclut-il les coûts inéligibles figurant dans les dispositions communes ?

Concernant les salaires des fonctionnaires, la règle des « 2% » a-t-elle été prise en compte ?

Le projet représente-t-il une optimisation des ressources ? Les coûts auront-ils cours si possible ? Les coûts sont-ils raisonnables par rapport aux conditions nationales ? Les coûts liés à la gestion de projet (à la fois pour les bénéficiaires et pour la Commission) sont-ils raisonnables au vu de la taille et des ambitions du projet ?

**Points positifs :**

**Points négatifs :**

**Note :**

**Commentaires de révision :**

**Phase d'attribution**

**3. Contribution aux objectifs généraux de LIFE+**

Dans l'évaluation de ce critère, les points suivants devront être pris en compte :

Dans quelle mesure le problème ciblé par la proposition revêt-il un intérêt européen, en prenant en compte les objectifs de la politique et de la législation européennes en matière d'environnement ?

Dans quelle mesure la proposition doit-elle apporter une contribution significative à la résolution du problème ciblé ?

Dans quelle mesure la proposition contribue-t-elle à mettre en œuvre, à mettre à jour et à développer la politique et la législation de la Communauté en matière d'environnement, y compris l'intégration de l'environnement dans d'autres politiques ?

Dans quelle mesure la continuité et la permanence des résultats du projet sont-elles garanties à long terme ?

**Points positifs :**

**Points négatifs :**

**Note :**

**Commentaires de révision :**

## ***Phase d'attribution***

### **4. Valeur ajoutée européenne, complémentarité et utilisation optimale des financements de l'UE**

Dans l'évaluation de ce critère, les points suivants devront être pris en compte :

Dans quelle mesure la proposition satisfait-elle les critères (a), (b), (c) ou (d) de l'article 3. 2. du règlement LIFE+ ?

Dans quelle mesure la proposition inclut-elle des mesures de surveillance et d'évaluation pour les actions proposées afin de diffuser les résultats de projet et les leçons apprises ? Les activités de surveillance et d'évaluation sont-elles appropriées et bien conçues à cette fin ?

Dans quelle mesure la proposition inclut-elle des activités de communication, de partage d'expérience, de mise en réseau et de diffusion ? Toutes les exigences de communication obligatoires sont-elles couvertes ? Ces activités sont-elles appropriées et bien conçues pour communiquer et diffuser les résultats et leçons apprises ?

Dans quelle mesure les parties prenantes sont-elles consultées ou impliquées dans le projet ?

Dans quelle mesure le « bilan carbone » du projet est-il pris en compte dans sa mise en œuvre et sa gestion ?

Dans quelle mesure la proposition fait-elle apparaître que les autres sources de financement de l'UE ont été prises en compte dans la préparation de la proposition ?

L'emploi des financements LIFE+ a-t-il été envisagé sous l'angle de la pérennisation des résultats du projet, et, le cas échéant, en vue de l'obtention d'autres sources de financements pour l'avenir ?

Existe-t-il un risque que certaines actions s'apparentent à des mesures de compensation obligatoires pour les autres projets (article 6 de la Directive Habitats) ou qu'une partie des cofinancements proviennent du versement des compensations obligatoires des autres projets (article 6) ?

La proposition contient-elle des indications sur le fait que certaines de ces actions seraient de toutes manières financées, y compris si aucun financement LIFE+ ne lui était alloué ?

**Points positifs :**

**Points négatifs :**

**Note :**

**Commentaires de révision :**

***Phase d'attribution***

***5. Caractère transnational***

Dans l'évaluation de ce critère, le point suivant devra être pris en compte :

Le cas échéant, quelle est la valeur ajoutée de l'approche transnationale de la proposition ?

**Points positifs :**

**Points négatifs :**

**Note :**

**Commentaires de révision :**

**Phase d'attribution**

**6. Conformité avec les priorités annuelles nationales proposées par l'/les État(s) membre(s) et les critères de valeur nationale ajoutée relevés dans les commentaires soumis par l'autorité nationale LIFE+**

Dans l'évaluation de ce critère, les points suivants devront être pris en compte :

Si des priorités nationales ont été proposées pour LIFE+ en 2008 par l'/les État(s) membre(s) pour le lieu où la mise en œuvre du projet est prévue, dans quelle mesure la proposition cadre t-elle avec ces priorités nationales ?

Dans quelle mesure les avis formulés par l'autorité nationale sur le projet constituent-ils des arguments supplémentaires en faveur de la proposition qui n'auraient pas déjà été pris en compte dans les critères de sélection ?

**Points positifs :**

**Points négatifs :**

**Note :**

**Commentaires de révision :**

## **ANNEXE : CHARTE D'ALLOCATION NATIONALE INDICATIVE**

Le pictogramme suivant décrit le processus d'allocation nationale tel qu'il est expliqué au chapitre 5. Il n'a pas vocation à remplacer la décision de la Commission C(2008) 1246.